

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 012-014** interjeté le 21 février 2012 par X._____, à 1*****,
agissant par son conseil, Me Habib Tabet, avocat à Vevey,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP)
du 8 février 2012, prononçant son échec définitif au module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation
physique au secondaire I*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of arts en
enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *éducation
physique et sportive* et *histoire*,

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. En janvier 2008, il a obtenu de l'Université de 2***** une licence
ès sciences du sport et de l'éducation physique, mention enseignement, comportant l'histoire comme
discipline secondaire. Parallèlement à ses études universitaires, soit de 2000 à 2010, X._____ a
effectué de nombreux remplacements et a enseigné durant un an (de 2005 à 2006) l'éducation
physique et l'anglais dans l'Etablissement secondaire de 3*****. Durant l'année scolaire
2011/2012, il a travaillé comme maître stagiaire au sein de l'Etablissement secondaire de 4*****.
2. X._____ a été admis en automne 2010 à la Haute école pédagogique du canton de Vaud, en vue
d'y suivre la formation menant au Master of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour
le degré secondaire I dans les disciplines *éducation physique et sportive* et *histoire*.
3. Lors de la session d'examens de juin 2011, X._____ devait notamment valider le module MSEPS11
«*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*» ; il a obtenu une évaluation de F, avec 21 points
sur 36, alors que le seuil de réussite était fixé à 24 points. Il a ainsi enregistré un premier échec.

4. Lors de la session d'examens de janvier 2012, X._____ a à nouveau obtenu une évaluation de F, avec 19 points sur 36, le seuil de réussite étant toujours fixé à 24 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module précité. Le 8 février 2012, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSEPS11 et l'interruption de sa formation. X._____ a retiré ce courrier au guichet postal le 13 février 2012.
5. X._____, agissant par son conseil, a recouru le 21 février 2012 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 23 mars 2012. Celles-ci ont été envoyées à X._____, par l'intermédiaire de son conseil, qui a déposé des observations complémentaires le 20 avril 2012, dans le délai prolongé qui lui avait été imparti. Il a également produit des pièces complémentaires à l'appui de son recours.
7. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 8 février 2012, notifiant au recourant son second échec au module MESPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *éducation physique et sportive* et *histoire*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner

si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec les indications des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de janvier 2012 (11A).

Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées concernant le module MSEPS11 : Didactique de l'éducation physique au secondaire I. Suite à un premier échec à la session de juin - juillet 2011 et conformément à l'art. 24 du Règlement des études du 28 juin 2010, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation.

Vous avez la possibilité de consulter les épreuves concernées dans le cadre des permanences de consultations indiquées par les formateurs responsables».

2. Le formulaire d'échec à la certification du 24 janvier 2012 motive cet échec comme suit :

«Lors de l'examen oral, l'étudiant montre des lacunes dans la gestion de sa planification, certains documents ne sont pas présentés (plan d'établissement) ou hors délais (évaluation diagnostique).

La chronologie et la cohérence entre les divers documents n'est pas respectée. Les dates et les degrés ne correspondent pas à la classe actuelle et la période demandée.

Il y a des incohérences entre les objectifs spécifiques présentés et les objectifs opérationnels. Les intentions sur les compétences transversales (respect des règles et des autres) ne sont pas réalisées dans la planification, et mal définies au niveau théorique (signification, autodiscipline, esprit de synthèse), et pas en adéquation avec les documents officiels.

Lors de l'examen, l'analyse de sa planification, de ses choix méthodologiques et de ses évaluations n'est pas structurée ni pertinente, elle ne nous permet pas de savoir si la planification a été réalisée dans la forme prévue.

Des éléments théoriques (étapes apprentissage, rosace des sens) sont présentés mais pas cohérents avec les contenus proposés. Lors de la discussion, ses réponses dénotent une confusion entre les niveaux d'analyses souhaités lors de la certification (ce qui est planifié, réalisé et remis en question)».

- V.1. Le recourant conteste la décision attaquée au motif que la HEP aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Il estime que la décision considérée est inopportune et arbitraire, tant dans sa motivation que dans son résultat.

A ce propos, le recourant soutient que les critères d'évaluation seraient exprimés en termes extrêmement généraux et ne permettraient pas à l'autorité de recours de contrôler que l'évaluation s'est déroulée sans arbitraire. Selon lui, la docimologie utilisée mélangerait des critères et des thématiques plus générales, de sorte qu'elle ne serait pas cohérente et ne permettrait pas d'exclure qu'une seule erreur ou omission soit en elle-même constitutive de pénalités au regard de plusieurs critères. Il se réfère à ce sujet à la décision rendue par la Commission de recours dans la cause CRH 10-055, du 10 janvier 2011. Il soutient que les critères appliqués en l'espèce seraient exactement identiques à ceux qui ont fait l'objet de cette procédure.

Le recourant fait ensuite valoir divers griefs relatifs à la motivation de la décision relative à son premier échec, lors de la session de juin 2011.

Pour ce qui est des motifs de son échec à la session de janvier 2012, X._____ soutient qu'il ne ressortirait pas de la documentation relative à l'évaluation du module MSEPS11 que le recourant aurait dû produire le plan d'établissement. Aucune critique relative à la production de documents ne lui aurait été faite lors de sa première tentative. On ne saurait donc lui reprocher l'absence d'un tel document.

Il considère au demeurant que les objectifs opérationnels et les exercices pratiques se suivent selon un plan logique, cohérent et chronologique et que la remarque des examinateurs se fonderait exclusivement sur une faute de frappe relative à la description de la classe considérée. Les examinateurs ne décriraient pas les incohérences reprochées au recourant.

Der l'avis du recourant, et contrairement à celui des examinateurs, les intentions sur les compétences transversales seraient réalisées dans la planification, bien définies au niveau théorique et en adéquation avec les documents officiels. Quant à l'exigence de définition des compétences transversales au niveau théorique, elle ne figurerait pas dans les critères d'évaluation applicables. La planification proposée aurait été réalisée sur le terrain, dans la forme prévue, et le recourant aurait fourni des explications structurées et pertinentes. Enfin la critique portant sur l'incohérence entre les éléments théoriques et les contenus proposés se confondrait avec celle soulignant la confusion des niveaux d'analyse lors de la certification.

Le recourant estime que l'évaluation contestée n'est pas cohérente avec celle relative à son premier échec, en juin 2011 et soutient que les évaluations contestées ne permettraient pas au recourant d'identifier clairement quelles seraient ses lacunes aux fins d'y remédier. En outre, il estime les

conséquences de la décision attaquée disproportionnées, dès lors que le recourant pourrait ne pas trouver de poste, alors même qu'il enseignerait depuis de nombreuses années à l'entière satisfaction de ses employeurs.

Le recourant requiert principalement la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'il est réputé avoir réussi l'examen du module considéré et, subsidiairement, l'annulation de la décision de la HEP et la possibilité de se présenter une nouvelle fois à l'évaluation du module MESP11.

2. Pour sa part, la HEP relève que les considérations émises par X. _____ au sujet de son premier échec, lors de la session de juin 2011, sont hors de propos, puisque la décision y relative est entrée en force, faute d'avoir fait l'objet d'un recours en temps utile.

Pour ce qui est de l'échec du recourant lors de sa deuxième tentative, en janvier 2012, la HEP relève que X. _____ n'a pas respecté la consigne d'examen, précisée dans le document « Echec à la certification » du 24 juin 2011, selon lequel le recourant devait présenter une nouvelle planification pour la période d'août à octobre 2011, pour une de ses classes (délai une semaine avant la date d'examen de la session de septembre) et repasser l'examen oral. Or, plutôt que d'élaborer un nouveau document portant sur une leçon donnée durant la période considérée, le recourant a utilisé lors de la session de janvier 2012 les mêmes documents que ceux présentés lors de la première évaluation de juin 2011 (concernant la période de mars à juin 2011), hormis une page d'introduction et deux fiches d'évaluation apportées le jour de l'examen. Ainsi, la planification de la période consacrée au football est parfaitement identique à celle présentée en juin 2011, quand bien même les élèves ont entre temps passé de la 7^{ème} à la 8^{ème} année, ce qui impliquerait que les élèves reçoivent deux ans de suite exactement le même enseignement.

La fiche d'évaluation de cette matière est identique à celle présentée lors du premier examen, à part l'ajout de quelques mots. Celle-ci mentionne que la fiche d'évaluation diagnostique est encore à créer, ce qui implique que le recourant présente en janvier 2012 une planification soi-disant vécue en août-septembre 2011 sans avoir encore créé la fiche qu'il dit avoir utilisée pour l'évaluation diagnostique de ses élèves, qui intervient au tout début de l'enseignement. Pour la HEP, c'est là la démonstration d'une incohérence flagrante qui laisse planer un sérieux doute sur la réalité de la mise en pratique de la planification présentée. Les mêmes considérations s'appliquent à la planification de l'enseignement du volleyball.

La HEP considère ainsi que le recourant a fraudé, en connaissance de cause, la consigne d'examen reçue et rappelée au cours de contacts téléphoniques ou par courriel, laquelle était de développer une nouvelle planification, et non pas de reprendre celle présentée lors de la session d'examen de juin 2011. Au demeurant, en faisant passer cette planification pour applicable à des élèves de 8^{ème} en automne 2011, le recourant ne prévoit aucune progression des apprentissages, au mépris de la cohérence.

Comme les experts n'avaient pas connaissance des documents utilisés lors du premier d'examen, ils n'ont pu se rendre immédiatement compte de cette fraude. Pour la HEP, la date mentionnée ne constitue manifestement pas une faute de frappe, puisque elle se retrouve sur un document de plusieurs pages – au demeurant quasiment identique à celui de juin 2011 – et que le recourant a corrigé à la main, devant les experts, lors de l'examen.

Pour le reste, la HEP relève que le plan d'établissement était mentionné comme annexe dans le dossier remis par le recourant. Quand bien même ce document n'était pas formellement exigé, il était cité par le recourant comme justificatif de ses choix. Or, ce document ne figurait pas en annexe, de sorte que les experts n'ont pu s'y référer pour vérifier la cohérence des propos tenus lors de l'examen.

De plus, la HEP relève que ce sont les objectifs opérationnels, à savoir les objectifs prévus pour une leçon, qui doivent être compris dans les objectifs spécifiques, prévus sur une séquence de plusieurs leçons et donc moins précis, et non l'inverse comme le soutient le recourant.

Au demeurant, le document *Planification d'un accent* ne contient aucune mention d'activités, exercices ou mises en situations, visant à travailler les objectifs de *savoir être* précisés dans les premières lignes du document. Du point de vue didactique, l'exemple cité n'est pas pertinent, puisqu'il ne relève pas du domaine du *savoir être*. Par ailleurs, lors de l'examen, le recourant n'a pas pu définir ces concepts, et ne les explicite pas non plus dans son dossier. Peu importe d'ailleurs la référence à la première tentative du recourant, puisque celle-ci n'est pas l'objet du recours.

La recourant conteste que la pièce 24 produite par le recourant soit pertinente, du moment qu'on ignore quand elle a été établie et que rien n'indique qu'elle ait été utilisée lors de l'examen. Pour la HEP, le fait que les fiches d'évaluation diagnostique aient été réalisées et présentées pour l'examen seulement ne permet pas de penser que la planification a été réalisée dans la forme prévue, ce qui supposerait au demeurant que le recourant présente deux ans de suite au mêmes élèves les mêmes contenus, évalués de la même manière, avec les mêmes barèmes.

Enfin, la HEP conteste qu'un seul et même manquement ait pu être comptabilisé plusieurs fois en vertu de plusieurs critères, et qu'on puisse ainsi parler de « double pénalité ». A ce sujet, la HEP précise que si une incohérence a été remarquée entre certains *objectifs* et le *contenu de la planification*, il n'y a pas de redondance à relever une nouvelle incohérence entre les *étapes d'apprentissage* et/ou la *rosace des sens* et les contenus. En effet, ces éléments relèvent de la progression des apprentissages ou du sens donné aux apprentissages du point de vue de l'élève, ce qui, du point de vue didactique, concerne d'autres aspects de la démarche.

La HEP considère ainsi que le recourant a commis une fraude en présentant comme nouvelle une planification qui ne l'était pas et relève qu'en tout état de cause, l'évaluation des prestations du recourant par les experts ne comporte pas d'irrégularité et n'est pas arbitraire.

3. Dans ses remarques complémentaires, le recourant soutient que la consigne d'examen – en tant qu'elle impose au recourant d'élaborer un nouveau projet – n'aurait aucune base réglementaire. En outre, le terme de « nouvelle planification » manquerait de précision. Selon le recourant, on peut entendre par nouvelle planification soit une planification intégralement nouvelle, portant sur un thème distinct, soit une planification améliorée, comportant le cas échéant uniquement des modifications minimales. Il estime ainsi qu'il était en droit de comprendre qu'il n'avait pas à reprendre sa planification, mais qu'il lui suffisait d'adapter la planification présentée lors du premier examen, en en changeant la date et en la complétant quelque peu. Pour le reste, le recourant relève que sa planification a été utilisée en pratique et certifiée par son maître de stage. Il en déduit qu'elle est transposable didactiquement. Enfin, il signale que le volleyball et le football figurent au programme d'éducation physique des classes de 8^{ème} année dans l'Établissement secondaire de 4*****, ce qui suffirait à démontrer que la planification litigieuse est cohérente avec le plan d'études.

- VI.1. La Commission de recours ne saurait partager l'opinion du recourant. A ce propos elle constate que – contrairement à ce que soutient le recourant – la grille d'évaluation utilisée par les examinateurs n'est pas la même que celle qui a donné lieu à la jurisprudence mentionnée par le recourant dans la cause CRH 10-055, du 10 janvier 2011. En premier lieu, ladite cause concernait l'évaluation du module MSPS21 *Didactique de l'éducation physique au secondaire II*, alors que la présente affaire porte sur le module MSEPS11 *Didactique de l'éducation physique au secondaire I*. En second lieu, les seuls critères d'évaluation utilisés dans la cause CRH 10-055 étaient les suivants :

- Document pour la présentation (poster) : Clarté et lisibilité des éléments (cadre, cycle, objectif final, 1 séance). Utilité pour la présentation orale;
- Présentation orale : Qualité de la présentation : du cadre, du cycle, de la séance;
- Cohérence et crédibilité : Choix du thème, du séquençage, du contenu de la séance présentée, des objectifs du cycle et de la séance;
- Capacité réflexive : Analyse de la séquence (points forts et faibles);
- Réponses aux questions du jury.

La Commission avait considéré que ces critères d'évaluation étaient tellement généraux qu'ils ne permettaient pas à l'autorité de recours de contrôler que l'évaluation des prestations s'était déroulée sans arbitraire. La docimologie utilisée mélangeait en effet des critères (« cohérence et crédibilité », « capacité réflexive ») et des thématiques plus générales (« document pour la présentation », « présentation orale », « réponses aux questions du jury ») dont l'appréciation objective ne pouvait que se fonder sur les critères précités. Les critères utilisés pour l'évaluation ne permettaient ainsi pas d'exclure qu'une seule et même erreur, respectivement omission soit, en elle-même, constitutive de pénalités au regard de plusieurs critères.

Il en va tout différemment dans la présente espèce. La grille d'évaluation figurant au dossier prévoit en effet les critères suivants :

- Qualité globale de la planification (document écrit);
- Qualité de la présentation orale ;
- Nombre, qualité et pertinence des documents didactique;
- Intégration des éléments théoriques et des contenus de cours;
- Pertinence des réponses aux questions du jury.

Chacun de ces critères est complété par deux à cinq indicateurs précis. Ainsi, le critère *Qualité globale de la planification (document écrit)* (12 points) s'apprécie-t-il au regard des indicateurs suivants :

- Présence des éléments cités sous Description du travail personnel
- Cohérence de la planification avec le plan d'études
- Cohérence des éléments entre eux (objectifs, contenus, évaluation)
- Pertinence de la transposition didactique
- Cohérence des éléments de différenciation

Le critère *Qualité de la présentation orale* (6 points) s'apprécie au regard des indicateurs suivants :

- Clarté et cohérence de l'analyse
- Pertinence de la réflexion sur la pratique

Le critère *Nombre, qualité et pertinence des documents didactiques* (6 points) s'apprécie au regard des indicateurs suivants :

- Adéquation des documents avec les contenus
- Lisibilité et utilité des documents
- Crédibilité et faisabilité (dans le cas d'une fiche)

Le critère *Intégration des éléments théoriques et des contenus de cours* (6 points) s'apprécie au regard des indicateurs suivants :

- Liens explicites avec des contenus de cours
- Pertinence des concepts cités

Enfin, Le critère *Pertinence des réponses aux questions du jury* (6 points) s'apprécie au regard des indicateurs suivants :

- Cohérence des réponses
- Capacité réflexive : mise en question pertinente des choix opérés

Le barème, figurant notamment le seuil de suffisance à 24 points, est également indiqué.

Ces critères, complétés des indicateurs, sont pertinents pour apprécier les prestations du recourant et sont sans aucune relation avec ceux qui ont donné lieu à la jurisprudence de la Commission (CRH 10-055, du 10 janvier 2011), que le recourant cite hors de propos. Ce grief est ainsi mal fondé.

2. Aux termes de l'article 8 al. 3 et 4 LHEP, les règlements d'études - adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département - fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ainsi, conformément à l'article 21 al. 2 lit. a RMS1, l'évaluation certificative d'un module relève de la responsabilité d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'Unité d'enseignement et de recherche. Aux termes de l'article 13 de la Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, les étudiants qui se présentent une nouvelle fois, suite à un premier échec, à une évaluation certificative doivent bénéficier autant que possible des mêmes modalités (forme, structure générale de l'épreuve, délais, ressources disponibles) que lors de leur première tentative. Le Tribunal fédéral a au demeurant eu l'occasion de confirmer qu'une telle règle n'empêche nullement des aménagements proposés par le professeur formateur considéré (ATF 2D36/2011, du 15 novembre 2011, consid. 3.2). Dès lors, la consigne donnée par les examinateurs en juin 2011, aux termes de laquelle le recourant devait entreprendre une nouvelle planification n'était pas critiquable et reposait sur une base légale suffisante.
3. Au demeurant, compte tenu des nombreuses lacunes et erreurs relevées par les experts lors de la première tentative du recourant, la consigne consistant à présenter une nouvelle planification pour la période d'août à octobre 2011, plutôt que de tenter d'améliorer une planification largement insuffisante, apparaissait conforme à l'intérêt bien compris de l'étudiant. Contrairement à ce que prétend le recourant, il est insoutenable de considérer que la formulation retenue par les experts permette de comprendre qu'il suffisait d'améliorer la présentation effectuée lors de la première tentative. La référence à la période d'août à octobre 2011 est particulièrement claire à cet égard. Le recourant ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'il a prétendu avoir effectué cette présentation à la période considérée par les consignes, avant d'admettre, en cours de procédure, qu'il avait effectivement seulement retouché son travail antérieur. Si le recourant entendait - à ses risques et périls - persister dans son refus de faire une nouvelle présentation, il aurait alors à tout le moins dû assumer ce choix, et non transposer fictivement en automne 2011 une leçon donnée au printemps 2011. Cette manière de procéder l'a en effet conduit à proposer des solutions incohérentes, comme le mentionne la HEP. Ainsi par exemple, le recourant est censé enseigner exactement la même chose - et de la même façon - aux mêmes élèves, d'abord en 7^{ème} année, puis en 8^{ème} année. Cette incohérence pédagogique ne saurait être justifiée par le seul fait que le programme d'étude comporte - pour les deux degrés considérés - la pratique du football et du volleyball. On relève à ce propos que le module MSEPS11 est un module de didactique axé sur la pratique dans la classe et que le document produit doit refléter une situation réellement enseignée, à l'époque considérée et avec la classe mentionnée. Dès lors, toute transposition dans une situation fictive ou adaptée de la réalité perd son sens. C'est ainsi sans arbitraire que la HEP a considéré que la prestation du recourant était insuffisante.
4. La HEP a explicité de manière détaillée, dans le document « Evaluation du module MSEPS11/2^{ème} essai/11A, daté du 24 janvier 2012 et signé par les deux experts, le nombre de points qu'elle a

attribués au recourant en regard de chaque critère d'évaluation. Elle mentionne ainsi, de manière claire et complète, les raisons qui l'ont amenée à attribuer au recourants 7 points sur 12 pour le premier critère, 3 points sur 6 pour chacun des critères 2 et 3, 4 points sur 6 pour le critère 4, et 2 points sur 6 pour le critère 5, soit au total 19 points sur 36, alors que le seuil de suffisance est à 24 points. Le recourant n'apporte aucun élément concret qui permette de penser que cette évaluation soit arbitraire. Il ne critique pas non plus le nombre de points que les experts lui ont attribués en regard de chaque critère. En réalité, le recourant se borne à substituer globalement sa propre appréciation à celle des experts, ce qui n'est pas admissible. Au demeurant, son échec est lourd ; ainsi, même à supposer – ce qui n'est nullement démontré – que le recourant eût pu obtenir ici ou là une appréciation un peu plus favorable, il ne parvient en aucun cas à démontrer qu'il aurait nécessairement dû obtenir au moins 24 points, correspondant à une appréciation de E. Peu importe au demeurant que les experts aient critiqué des éléments qui ne l'avaient pas été par les experts commis lors de la première tentative du recourant, dès lors que le recourant devait proposer une nouvelle présentation et qu'il ne pouvait en aucun cas tenir pour acquis certains résultats obtenus en juin 2011. Dans la mesure où leur évaluation n'est pas arbitraire, les experts étaient ainsi en droit d'émettre des critiques sur le projet qui leur était présenté et qu'ils considéraient comme nouveau, même si celles-ci avaient éventuellement échappé aux experts précédents. Pour le surplus, la Commission se rallie aux considérations émises par le Comité de direction de la HEP, qu'elle fait siennes.

5. Les considérations que le recourant émet quant à la proportionnalité ou à l'opportunité de la décision ne sont pas pertinentes. Celui qui ne satisfait pas aux conditions réglementaires pour obtenir un titre académique ou, a fortiori, un titre professionnel, ne saurait arguer des conséquences que cette situation entraîne sur sa situation professionnelle, familiale ou personnelle pour requérir que ce titre lui soit néanmoins décerné, ni pour obtenir de ce motif une dérogation aux dispositions relatives aux examens. Peu importe également, pour juger de la prestation du recourant aux examens d'une haute école, que ce dernier paraisse donner satisfaction sur son lieu de travail. Encore fallait-il, le cas échéant, qu'il s'investisse également dans sa formation de manière soutenue et crédible. Or, il est constant que, pour la deuxième fois, le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*». La HEP a dès lors prononcé à juste titre son échec définitif au module MSEPS11, ainsi que l'interruption définitive de sa formation. Le recours doit par conséquent être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni pas arbitraire, ni inopportune. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (cf. art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 8 février 2012, prononçant l'échec définitif de X._____ au module MSEPS11 «*Didactique de l'éducation physique au secondaire I*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *éducation physique et sportive* et *histoire*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 31 juillet 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

M. X._____, par son conseil Me Habib Tabet, avocat au barreau, av. de la Gare 25, 1800 Vevey 1;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.